

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°70_2025DP
Ester en justice dans le cadre de dans le cadre
de la requête référencée devant le Conseil d'Etat numéro 499757

Le Vice-Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal du Conseil de la Communauté d'agglomération en date du 11 juillet 2020 constatant l'élection du Président de Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217_2020 du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « tenter au nom de la Communauté d'agglomération des actions en justice ou de défendre la Communauté d'agglomération dans les actions intentées contre elle à l'exception des cas où la Communauté d'agglomération serait attrait devant une juridiction pénale, dans tout contentieux et de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 Euros »,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération n°29_2025A du 18 avril 2025 portant déport et délégation de signature à Paul BOULVRAIS, Vice-Président chargé des affaires juridiques, pour la signature de la Décision Président pour ester en justice dans le cadre du contentieux référencé devant le Conseil d'Etat n°499757,

Considérant la requête introduite pas des administrés devant le Conseil d'Etat, afin d'annuler la décision du 12 novembre 2024 du Tribunal Administratif de Toulouse refusant de les autoriser à exercer une action en justice pour le compte de la Communauté d'agglomération de Gaillac Graulhet dans le cadre de l'instruction judiciaire ouverte devant le juge d'instruction d'Albi sous le numéro JICABJI12300024 (n° de parquet 2316000039),

Considérant qu'afin de défendre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet dans le cadre de ce contentieux, il s'agit pour le Président, ou toute personne qu'il aura désignée, d'ester en justice dans cette affaire,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'ester en justice dans cette instance auprès du Conseil d'Etat et de désigner à cet effet le Cabinet BRIARD BONICHOT ET ASSOCIES (9-11 avenue Franklin D. Roosevelt Paris 75008) afin d'instruire le dossier et de représenter la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

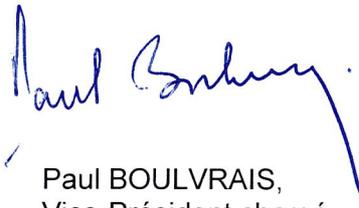
Article 2

La convention d'honoraires entre la Communauté d'agglomération et le Cabinet BRIARD BONICHOT ET ASSOCIES (9-11 avenue Franklin D. Roosevelt Paris 75008) telle qu'annexée est approuvée, et, tout document afférent sera signé.

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 18 AVR. 2025



Paul BOULVRAIS,
Vice-Président chargé
des affaires Juridiques

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 18 AVR. 2025

Et publication - mise en ligne le 18 AVR. 2025 et/ou notification le